ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

La Commission des affaires européennes (CAEU) a une mission profondément originale. A la différence des commissions permanentes, dont la vocation principale est de préparer l'examen et le vote des lois en séance publique, la CAEU exerce un contrôle, avant tout politique, sur les activités européennes du Gouvernement. Ses missions et son travail se sont considérablement étendus depuis une dizaine d'années. Entretenant désormais un dialogue direct et régulier avec les institutions européennes, en particulier le Parlement européen, et avec ses homologues étrangers, et grâce à une très étroite collaboration avec les commissions spécialisées de l'Assemblée, elle s'attache à sensibiliser et éclairer les députés sur les enjeux européens et à porter au niveau européen les priorités françaises.

L'Assemblée nationale illuminée aux couleurs de l'Europe à l'occasion du 9 mai, journée de l'Europe

Repères

- Devant l'influence croissante exercée par la construction européenne sur le droit des Etats membres, la loi du 6 juillet 1979 a créé, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une Délégation chargée du suivi des affaires communautaires.
- La loi Pandraud du 10 juin 1994 a prévu que le Gouvernement communique à la Délégation « *tout document nécessaire établi par les différentes institutions de l'Union européenne* ».
- La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a institué dans chaque assemblée une « ***Commission chargée des affaires européennes*** » qui prend le relais de la Délégation.
- La révision du Règlement de l'Assemblée nationale du 27 mai 2009 a étendu le nombre de ses membres de 36 à 48. Elle a simplifié les procédures d'adoption des résolutions européennes, désormais toutes examinées par la CAEU. Elle prévoit que la CAEU peut apporter un éclairage européen sur les projets et propositions de loi nationaux.

© Eric Coquelin - 2014

Mme Danielle Auroi, Présidente de la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale

Une composition originale : la « double appartenance »

Les règles de composition et de procédure applicables à la Commission des affaires européennes ont été adaptées à l'occasion de la réforme du Règlement de l'Assemblée nationale du 27 mai 2009.

Le bureau de la CAEU se compose de la Présidente, (la présidence est chargée notamment de fixer l'ordre du jour, de convoquer les réunions et de participer à la Conférence des présidents), ainsi que de 4 vice-présidents et de 4 secrétaires.

Ses 48 membres sont désignés de façon à respecter une représentation proportionnelle des groupes politiques et à tendre vers une représentation équilibrée des commissions permanentes.

En vertu du principe de « double appartenance », chaque membre apporte l'expertise de sa commission spécialisée afin de contribuer à la qualité du travail transversal de la CAEU, amenée à examiner tous les sujets dont l'Europe se saisit.

Dans le même temps, la « double appartenance » des députés encourage l'appropriation des questions européennes par les commissions permanentes.

Affaires culturelles et éducation (7)	Affaires économiques (4)	Affaires étrangères (14)	Affaires sociales (3)	Défense (12)	Développement durable et aménagement du territoire (4)	Finances (2)	Lois (1)
Groupe Socialiste Républicain et Citoyen (SRC)							
Jacques CRESTA Yves DANIEL Sandrine DOUCET William DUMAS	Razzy HAMMADI Audrey LINKENHELD	Jean-Luc BLEUNVEN Philip CORDERY *** Seybah DAGOMA Estelle GRELIER *** Chantal GUITTET	Jean-Patrick GILLE	Ibrahim ABOUBACAR Jean-Jacques BRIDEY Isabelle BRUNEAU Nathalie CHABANNE Laurent KALINOWSKI Christophe LÉONARD Joaquim PUEYO	Arnaud LEROY Rémi PAUVROS Gilles SAVARY	Christophe CARESCHE ***	Marietta KARAMANLI **
Groupe Union pour un mouvement populaire (UMP)							
Michel HERBILLON	Philippe Armand MARTIN	Marie-Louise FORT Hervé GAYMARD Pierre LEQUILLER ** Lionnel LUCA Jean-Claude MIGNON Jacques MYARD Didier QUENTIN André SCHNEIDER ***	Jean LEONETTI	Charles de LA VERPILLIERE Bernard DEFLESSELLES Yves FROMION Marc LAFFINEUR	Sophie ROHFRITSCH		
Groupe Ecologiste							
	Jean-Louis ROUMEGAS			Danielle AUROI *			
Groupe Gauche Démocrate et Républicaine (GDR)							
		Alain BOCQUET					
Groupe Radical, Républicain, Démocrate et Progressiste (RRDP)							
						Jérôme LAMBERT **	
Groupe Union des Démocrates Indépendants (UDI)							
Michel PIRON Rudy SALLES			Arnaud RICHARD				

* Président ** Vice-président *** Secrétaire

Vigie européenne

COMMISSION des

Une mission d'information et de contrôle

Dans le cadre de sa mission d'information et de contrôle, la Commission des affaires européennes procède à de très nombreuses **auditions** de ministres, de commissaires européens et de personnalités françaises et européennes. Elle entend ainsi notamment le Ministre chargé des affaires européennes à l'issue de chaque Conseil européen.
L'information des députés passe également par la publication de nombreux **rapports d'information** – établis par un rapporteur de la majorité et un rapporteur de l'opposition – qui permettent d'éclairer la représentation nationale sur chacun des grands débats européens en cours relatifs à l'avenir de l'Union et à ses politiques. La Commission des affaires européennes a ainsi désigné des rapporteurs chargés de suivre dans la durée les principales questions à l'agenda de l'Union : avenir de la politique agricole commune, convergence budgétaire, projet d'« Union bancaire », pacte de croissance, harmonisation fiscale, réformes de la politique régionale et de la politique de la pêche, politique européenne de la défense, politique commune de l'asile et de l'immigration, lutte contre le changement climatique, politique des transports ferroviaires, développement du numérique, détachement des travailleurs, contribution énergie-climat…

Un éclairage européen au service de la qualité de la loi nationale

La révision du Règlement de 2009 a confié à la Commission des affaires européennes une nouvelle mission : **donner un éclairage européen sur les projets et propositions de loi** afin de mieux prendre en compte l'environnement européen et l'expérience de nos partenaires dans le travail législatif. Elle peut ainsi formuler, lorsqu'elle l'estime utile, des observations sur certains projets ou propositions portant sur un domaine couvert par l'action européenne. Elle a ainsi examiné le projet de loi de ratification de l'accord avec le Canada sur le transport aérien, le projet de traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, et le projet de loi de réforme bancaire.
Dans un même esprit, les rapports législatifs sur les projets et propositions de loi nationale comportent, lorsque le sujet le justifie, une annexe présentant leur dimension européenne.

Audition de M. Harlem Désir, Secrétaire d'état chargé des affaires européennes, mai 2014

Audition de Mme Aurélie Filippetti, Ministre de la culture et de la communication, mars 2013

Audition de M. Frédéric Cuvillier, Secrétaire d'état chargé des transports, de la mer et de la pêche, décembre 2013

Un contrôle exhaustif des projets européens

Introduit dans la Constitution en 1992, à l'occasion de la révision constitutionnelle préalable à la ratification du traité de Maastricht, l'article 88-4 a consacré le rôle du Parlement français dans le contrôle des affaires européennes. Ses modifications successives ont progressivement étendu le champ d'expression des assemblées, jusqu'à englober l'ensemble des actions européennes.

Dans un premier temps, le Parlement ne pouvait s'exprimer, au moyen de l'adoption de résolutions, que sur les projets d'actes européens entrant dans le domaine français de la loi, qui leur étaient obligatoirement soumis par le Gouvernement dès leur transmission au Conseil de l'Union. La révision constitutionnelle du 25 janvier 1999, préalable à la ratification du traité d'Amsterdam, a ensuite donné la faculté au Gouvernement de soumettre d'autres textes européens justifiant une prise de position parlementaire. C'est ce que l'on appelle la « clause facultative », dans les faits largement sollicitée par le Gouvernement.

Parachevant cette évolution, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a permis aux Assemblées de s'exprimer sur « tout document émanant d'une institution de l'Union européenne ». Il n'est plus désormais de sujets européens dont le Parlement français ne peut se saisir.

En parallèle, la Constitution dispose que le Gouvernement soumet obligatoirement au Parlement tous les projets d'actes européens, quelle que soit leur nature législative au sens français du terme. Comme, dans le même temps, le traité de Lisbonne impose aux institutions de l'Union de transmettre à chaque Parlement national l'ensemble de leurs propositions d'actes, de leurs documents de programmation et de leurs ordres du jour, **l'information des assemblées, tout comme leur champ d'expression, sont aujourd'hui exhaustifs.**

Dans ce contexte, la Commission des affaires européennes est saisie chaque année d'environ 1 000 projets d'actes européens sur lesquels elle est appelée à donner un avis.

Afin de laisser au Parlement le temps nécessaire pour se prononcer, **le Gouvernement s'engage à réserver sa position à Bruxelles pendant un délai minimum** de huit semaines à compter de la transmission des projets d'actes législatifs et d'un mois pour les autres projets d'actes. C'est la « réserve d'examen parlementaire ». Ce délai peut être toutefois réduit, d'un commun accord, par des procédures d'examen d'urgence pour certains types d'actes.

AFFAIRES EUROPÉENNES de l'Assemblée nationale

Des interventions proportionnées à l'importance des sujets

La Commission examine tous les projets d'actes européens.

Elle **prend acte** des textes jugés d'importance mineure ou ne soulevant pas de difficulté. A cette fin, la liste de ces documents est adressée tous les lundis aux commissaires, qui disposent d'une semaine pour demander qu'ils fassent l'objet d'un examen complémentaire.

Les textes justifiant une prise de position du Parlement font l'objet d'une **présentation écrite ou d'une présentation orale** de la Présidente de la Commission ou d'un rapporteur spécialement désigné. L'ensemble de ces documents est publié dans des rapports de synthèse de la Commission (rapport d'information sur les textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution) ainsi que sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

Audition de M. Michel Barnier, Commissaire européen en charge du marché intérieur et des services, conjointement avec les membres français du Parlement européen et la Commission des affaires européennes du Sénat, octobre 2012

La CAEU peut **donner un avis positif ou négatif** sur les propositions européennes, avis assorti éventuellement d'observations ou de réserves. Elle peut à cette occasion adopter des **conclusions** ou, lorsque l'importance du sujet le motive, déposer une **proposition de résolution européenne**.

Un rôle pivot dans l'adoption des résolutions européennes de l'Assemblée nationale

A la différence de l'adoption de conclusions, qui n'engagent que la Commission des affaires européennes, les résolutions expriment la position de l'Assemblée nationale tout entière. C'est pourquoi **leur adoption associe tous les organes de l'Assemblée.**

Chacun des 577 députés peut déposer une proposition de résolution sur tout sujet européen. Ces propositions sont examinées au préalable par la Commission des affaires européennes (dans le délai d'un mois si un-e président-e de groupe, de commission ou le Gouvernement le demande), qui peut les rejeter ou les adopter, éventuellement amendées.

Les propositions sont ensuite renvoyées à l'une des huit commissions permanentes, concernée au fond, qui peut les adopter, soit explicitement, soit, lorsqu'elle ne se prononce pas dans le délai d'un mois, tacitement.

Enfin, la Conférence des Présidents de l'Assemblée peut décider, à la demande d'un-e président-e de groupe, de commission ou du Gouvernement, d'inscrire la proposition de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Si elle ne le fait pas dans les quinze jours, la résolution est considérée comme définitive et transmise au Gouvernement.

Si ces résolutions ne lient pas juridiquement le Gouvernement, elles n'en ont pas moins une forte portée politique. Ainsi le Gouvernement transmet-il régulièrement aux assemblées un bilan de la manière dont il a tenu compte des résolutions au cours des négociations européennes.

Une mission de veille et d'alerte sur la subsidiarité

Le traité de Lisbonne confie une mission particulière aux parlements nationaux. C'est leur **première incursion au coeur même du fonctionnement des institutions européennes.**

L'article 5 du Traité et le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité permettent à chaque assemblée d'adopter, dans les huit semaines qui suivent la transmission d'un projet d'acte législatif européen, un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le projet n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Les avis parlementaires ont une réelle portée juridique. Lorsqu'un tiers des parlements émet un avis de non-conformité, la Commission européenne doit réexaminer le projet et justifier son éventuel maintien. C'est le « **carton jaune** ».

Si la moitié des parlements s'oppose au projet, le Conseil de l'Union et le Parlement européen doivent se prononcer sur sa conformité à la subsidiarité et peuvent le rejeter, à la majorité de 55 % des membres du Conseil ou des suffrages exprimés au Parlement européen. C'est le « **carton orange** ».

Un Parlement national peut également former un recours auprès de la Cour de justice de l'Union européenne pour non-conformité à la subsidiarité. C'est le « **carton rouge** ».

En France, la procédure retenue est la même que celle applicable aux résolutions européennes, avec des délais toutefois réduits à 15 jours à chaque étape, pour respecter l'exigence de célérité posée par le traité de Lisbonne : initiative de l'avis donnée à chaque député, examen préalable de la Commission des affaires européennes, examen exprès ou tacite, par la commission permanente concernée, possibilité de débat en séance publique.

S'agissant des recours auprès de la Cour de justice, toutefois, l'article 88-6 de la Constitution dispose que ce recours est de droit lorsque 60 députés le demandent.

La coopération interparlementaire

L'implication des parlements nationaux dans les affaires européennes s'accompagne d'un renforcement de la coopération entre les institutions parlementaires nationales et européennes. Les parlementaires de la commission multiplient ainsi les missions à Bruxelles et dans les capitales de l'Union pour débattre de sujets divers avec leurs homologues parlementaires.

La Commission des affaires européennes s'attache ainsi à nouer des **liens très étroits avec le Parlement européen**. Elle entretient des relations régulières avec les commissions du Parlement et leurs rapporteurs. Dans un même esprit, une réunion conjointe est systématiquement organisée, au cours de leur semaine dite de « circonscription », avec les députés français au Parlement européen, conjointement avec la Commission des affaires européennes du Sénat. Les députés français du Parlement européen sont par ailleurs invités à toutes les réunions de la Commission des affaires européennes.

Parallèlement, la coopération interparlementaire ne cesse de s'intensifier. La Commission des affaires européennes organise régulièrement des réunions conjointes avec ses homologues européens. La création d'une **plate-forme électronique européenne d'échange d'informations entre les parlements nationaux** (IPEX) permet de renforcer l'efficacité du contrôle parlementaire, s'agissant notamment du respect du principe de subsidiarité.

Cette coopération s'exerce notamment dans le cadre de la **COSAC** (**C**onférence des **O**rganes parlementaires **S**pécialisés dans les **A**ffaires de l'Union des parlements de l'Union européenne), qui réunit chaque semestre, dans le pays exerçant la présidence de l'Union européenne, six représentants des Commissions des affaires européennes de chaque parlement de l'Union et six représentants du Parlement européen et permet d'interroger la présidence en exercice de l'Union et d'adopter des contributions politiques sur les sujets européens.

Par ailleurs, les réunions interparlementaires de la « **Conférence budgétaire** » prévues par l'article 13 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance permettent une implication collective des parlements nationaux aux principales étapes du semestre européen La Commission des finances est appelée à participer régulièrement à ces rencontres, ainsi que la Commission des affaires européennes et les autres commissions concernées.

1.

2.

3.

4.

5.

1. *Audition, conjointe avec la Commission des finances, de M. Maroš Šefcovič, Vice-président de la Commission européenne, juin 2013*
2. *Audition, conjointe avec la Commission des affaires étrangères, de M.-Jacques Delors, décembre 2012*
3. *Audition, conjointe avec la Commission des affaires culturelles, de Mme Androulla Vassiliou, commissaire européenne, mars 2013*
4. *La Présidente Danielle Auroi, en compagnie de Mme Agnieszka Pomaska, Présidente de la Commission des affaires européennes de la Diète polonaise, M. Gunther Krichbaum, Président de la Commission des affaires européenne du Bundestag et M. Edmund Wittbrodt, Président de la Commission des affaires européennes du Sénat polonais, au cours de la réunion du Triangle de Weimar, novembre 2012*
5. *Audition, conjointe avec la Commission des affaires sociales, de Mme Pervenche Berès, Présidente de la Commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen, novembre 2013*

L'ouverture de l'Assemblée nationale sur l'Europe

La Commission des affaires européennes participe activement au vaste mouvement d'ouverture de l'Assemblée nationale sur l'Europe, qui s'est accéléré au cours des dernières années.

- Une séance de la semaine mensuelle de contrôle à l'Assemblée est ainsi désormais réservée en priorité aux projets européens.
- Une séance de questions européennes préalable à chaque réunion du Conseil européen est organisée en séance publique.
- Des groupes de travail communs à la Commission des affaires européennes et aux commissions permanentes ont été créés pour mieux associer celles-ci à l'examen des textes en négociation (sur l'avenir de la politique agricole commune, sur la réforme de la politique de la pêche, sur les transports ferroviaires, sur la politique européenne de l'énergie,...).

Données chiffrées pour le début de la XIVe législature (juin 2012-décembre 2013)

Projets d'actes de l'Union européenne examinés par la CAEU	1.265
Rapports d'information	41
Communications en commission	55
Propositions de résolution	18
Conclusions de la Commission	26
Auditions de ministres	28
Auditions de commissaires européens	10

La Commission des affaires européennes et l'Europe sur le site de l'Assemblée nationale Uperceporsus

http://www.assemblee-nationale.fr/europe
http://www.assemblee-nationale.fr/commissions/due-index.asp

Découvrez les rubriques « Commission des affaires européennes » et « Union européenne » sur le site de l'Assemblée nationale.

- Un accès simple et rapide aux travaux de la Commission des affaires européennes : comptes rendus des réunions et des auditions, rapports d'information, communications, conclusions et résolutions adoptées sur des textes européens.
- Des ressources documentaires sur la construction européenne.